



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT- BICUPE-SIC - FB - N° 2017 - 199-

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Communes de MATRINGHEM et VINCLY

SOCIETE CARRIERES MRV

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 autorisant la Société CARRIÈRES MRV à exploiter une carrière sur le territoire des communes de MATRINGHEM et de VINCLY ;

VU la visite du 23 juin 2017 réalisée par l'Inspection de l'Environnement sur le site de l'exploitant à MATRINGHEM et VINCLY ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2017 adressé à la Société Carrières MRV par l'intermédiaire de la Société Grès de Pernes par courrier du 21 juillet 2017 ;

VU la lettre d'observations de la Société Carrières MRV en date du 25 juillet 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 21 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de bâtiments et d'une boîte à lettres sur le site appartenant à la Société Carrières MRV, l'inspection a été menée dans les locaux de la Société Grès de Pernes et, qu'à la demande de la Société Carrières MRV, la boîte aux lettres de la Société Grès de Pernes a été utilisée pour toute correspondance entre l'administration et la Société Carrières MRV ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant du 25 juillet 2017 n'est pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que la reprise, par la société STB, de la carrière exploitée par la Société Carrières MRV à MATRINGHEM n'est qu'éventuelle ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – a réalisé les constats suivants :

- le front de taille situé le long de la route 104 semble présenter une pente de l'ordre de 30 à 40 degrés, les autres nécessitent encore l'apport de matériaux pour parvenir à une pente acceptable. La paroi sur laquelle est implanté le poteau électrique n'a pas été rectifiée (pente de l'ordre de 90°) ;
- le front sur lequel est implanté le poteau électrique semble présenter une hauteur supérieure à 15 mètres.

CONSIDÉRANT que le plan du site référence H-O3527 du 29 mai 2017 reçu le 10 juillet 2017 met en évidence des fronts de hauteur supérieure à 15 mètres (17,7 m au niveau du poteau électrique), ce qui confirme que la mise en sécurité des fronts de taille n'est pas terminée. Le plan montre également que le remblayage des bassins de décantation n'est pas réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence de clôture sur l'ensemble du périmètre du site est susceptible d'entraîner le risque de blessure grave et de noyade en cas d'intrusion ;

CONSIDÉRANT que l'absence de mise en sécurité des fronts de taille et l'absence de clôture efficace sont susceptibles de poser un problème de sécurité et qu'il convient d'y remédier rapidement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 10.2 et 11 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société Carrières MRV de respecter les prescriptions des articles 15.3.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Carrières MRV, dont le siège social est situé Chemin d'Ecouflans à MATRINGHEM, et qui exploite une carrière à ciel ouvert implantée sur les communes de MATRINGHEM et VINCLY, est mise en demeure de respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, reprises dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/05/02	<u>Activités autorisées</u> .../... La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà du délai de quatorze ans et six mois à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. .../...	15 jours
Article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 29/05/02	<u>Remise en état</u> L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au delà du délai de 14 ans et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : - mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable, talutage des fronts à une pente de 30 à 40°, - nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - remblayage des bassins de décantation et des excavations en partie par des matériaux inertes et modelage des excavations, - arasement des merlons de terres végétales non plantés, régalage et nivellement final, - insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage conformément à l'étude paysagère réalisée par l'agence Gilles NOYON jointe en annexe III.	15 jours

Article 11 de l'arrêté préfectoral du 29/05/02	<u>Clôtures et accès</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à l'ensemble de la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.	15 jours
--	--	-----------------

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CARRIERES MRV et dont une copie sera transmise aux Maires de MATRINGHEM et VINCLY.

Arras, le 25 août 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- STE CARRIERES MRV chez STE GRES DE PERNES – rue de la Gare à PERNES-EN-ARTOIS (62550)
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairies de MATRINGHEM et VINCLY
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono